

RÈGLEMENT¹ Prix Jean-Pierre-Bélanger

Article 1 – Définitions

Décerné annuellement, le Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPQ est un prix à l'innovation en promotion de la santé et qui se rattache à un projet spécifique.

Par innovation, l'ASPQ réfère à un projet réalisé qui constitue une avancée en s'actualisant de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Défricher un nouveau champ
- Faire reculer une frontière
- Introduire un changement important dans la communauté ou l'organisation
- Utiliser une nouvelle technologie ou une nouvelle approche

Le concept de promotion de la santé retenu par l'ASPQ est celui de la Charte d'Ottawa (1986) et réfère à toute activité qui vise à conférer aux populations, aux groupes et individus qui la composent un plus grand contrôle sur leur santé. Le pouvoir d'agir et sa réappropriation ainsi que l'autonomie sont au centre de toute activité de promotion de la santé.

Article 2 – Objectifs

Le Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPQ a pour objectifs de :

- Reconnaître, appuyer et récompenser l'innovation en promotion de la santé
- Proposer aux acteurs de santé publique des modèles ou exemples à imiter
- Perpétuer la mémoire de Jean-Pierre-Bélanger²

Article 3 - Nature du prix

Le Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPQ comporte une œuvre d'art honorifique et une somme de 5 000 \$.

Article 4 - Récipiendaire du prix

Le prix peut être attribué sélectivement à une personne, à un groupe, à une organisation ou à une partie d'organisation (service) ou conjointement à deux ou plus des catégories précédentes, pour la réalisation d'un projet spécifique de promotion de la santé soumis à l'appréciation d'un jury de sélection.

Article 5 - Critères d'évaluation des projets

Les projets soumis seront évalués selon leur adéquation avec le plus grand nombre des critères suivants :

1. Ils ont comme cibles les déterminants environnementaux, sociaux ou comportementaux de la santé, incluant les droits humains fondamentaux ou les conditions préalables à la santé reconnues par la Charte d'Ottawa : la paix, le logement, la nourriture, le revenu, etc.
2. Ils utilisent une ou plusieurs des grandes stratégies de la Charte d'Ottawa, soit la création d'environnements et de milieux de vie favorables à la santé, le renforcement de l'action communautaire, le développement des aptitudes personnelles, la réorientation des politiques de santé et l'élaboration de politiques publiques favorables à la santé.
3. Ils impliquent la participation des personnes ou groupes concernés aux décisions relatives à la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet.
4. Ils témoignent d'un haut niveau de concertation et de partenariat intersectoriel.

¹ Règlement révisé et adopté au conseil d'administration du 3 avril 2009

² L'ASPQ a créé le Prix Jean-Pierre-Bélanger afin de perpétuer la mémoire d'un homme qui a contribué de façon exceptionnelle à l'approfondissement et à la diffusion des concepts de santé communautaire et de promotion de la santé au Québec. Jean-Pierre Bélanger est décédé en avril 2000, il fut un pilier de l'ASPQ dont il a été président de 1986 à 1990.

5. Ils font preuve de créativité et d'innovation et sortent des sentiers battus dans la plupart des autres critères du présent article.
6. Ils peuvent documenter des résultats positifs en regard des objectifs poursuivis.

Article 6 - Soumission de candidatures

1. Toute personne majeure résidente au Québec peut proposer une candidature ; toutefois, elle ne peut se proposer elle-même, mais peut proposer le groupe ou l'organisation pour laquelle elle travaille.
2. La soumission d'une candidature doit être faite sur un formulaire spécifique disponible sur le site Web de l'ASPO.
3. Toute soumission doit être appuyée par deux personnes ou organisations qui ne sont pas directement impliquées dans le projet et qui témoignent chacune, par une lettre d'au plus 30 lignes, de la pertinence et de la qualité de la candidature.
4. La personne qui propose une candidature doit obtenir l'autorisation de la personne qui est mise en candidature, ou d'un représentant autorisé dans le cas d'un groupe ou d'une organisation, et en attester officiellement dans le formulaire de mise en candidature.
5. Le formulaire de mise en candidature dûment complété et accompagné des lettres d'appuis et des autres documents requis **doit être soumis par voie électronique** au Jury de sélection du Prix Jean-Pierre-Bélanger **dans les délais prescrits**. Seules les candidatures respectant la date limite de soumission déterminée annuellement par l'ASPO seront considérées par le Jury.
6. Des documents complémentaires peuvent accompagner la soumission mais ils devront être transmis par voie électronique au Jury de sélection du Prix Jean-Pierre-Bélanger **en même temps que le formulaire de mise en candidature**.

Article 7 - Jury de sélection et désignation du récipiendaire

1. Le jury de sélection est composé **d'un maximum de cinq personnes** nommées par le conseil d'administration de l'ASPO, et parmi lesquelles **au moins trois sont membres de l'ASPO**, à savoir : :
 - Le président de l'ASPO ou son représentant au sein de l'administration de l'ASPO
 - Un membre de l'ASPO provenant du réseau institutionnel de la santé publique
 - Un membre de l'ASPO provenant d'un autre réseau (milieu universitaire, municipal, communautaire, etc.)
 - Deux personnes provenant de la société civile et dont la présence contribue à augmenter le rayonnement et la notoriété du prix
2. Le jury de sélection examine les candidatures soumises en fonction du présent règlement et, plus particulièrement, suivant les critères établis à l'article 5. Par la suite, il recommande au conseil d'administration de l'ASPO une candidature à titre de récipiendaire du Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPO pour l'année en cours.
3. Le conseil d'administration de l'ASPO reçoit la recommandation du jury de sélection mais peut décider de ne pas attribuer le Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPO si la recommandation du jury ne rallie pas les deux tiers des membres présents lors de la prise de décision; il se réserve également le droit d'attribuer le prix à toute autre personne ou organisation qu'il juge méritante.
4. Les délibérations du jury et du conseil d'administration de l'ASPO sont confidentielles.

Article 8 - Remise du Prix

Le Prix Jean-Pierre-Bélanger est remis annuellement par le président de l'ASPO ou son représentant désigné, dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration de l'ASPO, le cas échéant.

Article 9 : Diffusion

L'ASPO s'engage à réaliser, sans s'y limiter, les activités de diffusion suivantes :

- Communiqué de presse émis pour la remise du Prix Jean-Pierre-Bélanger de l'ASPO
- Article dans le Bulletin de santé publique de l'ASPO
- Mention de la nouvelle « À la Une » du site Internet de l'ASPO
- Maintien, sur son site Internet, année après année, d'une liste des récipiendaires du prix avec un court résumé des projets primés.